RÈGLEMENT (CEE) N° 3536/73 DU CONSEIL

du 17 décembre 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 2824/72 en ce qui concerne le financement de certaines mesures par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), ci-après dénommé « acte », et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 2824/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (3), énumère les mesures répondant à la notion d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 ; qu'il y a lieu d'ajouter à cette annexe les mesures d'intervention instaurées depuis lors, ainsi que les montants compensatoires « monétaires » perçus et octroyés dans les échanges entre États membres, dont le financement au titre des interventions a été prévu par l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 (5) ;

considérant que l'article 58 de l'acte prévoit que les montants compensatoires « adhésion » octroyés sont financés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ;

considérant qu'il y a lieu de préciser sous quelle rubrique le financement de ces montants compensatoires doit avoir lieu ; que cette précision ne vise toutefois que les montants octroyés dans les échanges intracommunautaires, car ceux octroyés dans les échanges avec les pays tiers viennent, conformément à l'article 47 paragraphe 1 et à l'article 55 paragraphe 1 sous b) de l'acte, en diminution des prélèvements ou autres charges à l'importation ou, selon le cas, en augmentation des restitutions ;

considérant que l'article 56 de l'acte prévoit, dans certaines conditions, la possibilité d'instaurer des mesures particulières ; que les montants qui seraient octroyés en application de cet article lors des échanges avec les pays tiers sont à considérer comme des restitutions au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, et, dès lors, à financer en tant que telles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2824/72 est modifiée comme suit :

1. À la section I « Secteur des céréales et du riz », le point suivant est ajouté :

   « 8. Les restitutions à la production prévues à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1009/73 ».

2. A la section IV « Secteur du sucre » :

   a) le point 3 est complété par : « et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 622/73 »

   b) le point 4 est complété par : « et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 364/73 »

   c) le point suivant est ajouté :

   « 5. Les subventions accordées en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 239/73 ».

3. La section suivante est ajoutée :

   « XV. Dispositions concernant plusieurs secteurs :

   1. Les montants compensatoires « monétaires » perçus et octroyés dans les échanges entre États membres en application du règlement (CEE) n° 974/71.

   2. Les montants compensatoires « adhésion » octroyés dans les échanges entre États membres en application des articles 47 et 55 de l'acte d'adhésion ».

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 298 du 31. 12. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.

Article 2

Les montants octroyés en application de l'article 56 de l'acte dans les échanges avec les pays tiers font partie, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, des restitutions à l'exportation vers les pays tiers au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

J. CHRISTENSEN